



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffeRéservé  
au  
Moniteur  
belge

\*04154633\*

27-10-2004

BRUXELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/11/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **BIOCERAM**Forme juridique : **SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE**Siège : **EVERE (1140 BRUXELLES) SQUARE DE L'ACCUEIL 8**

N° d'entreprise :

869 701307

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

Il résulte d'un acte reçu par Maître Didier GYSELINCK, Notaire résidant à Bruxelles, le vingt-sept octobre deux mille quatre que :

1) Monsieur DELESCAILLE Vincent Philippe Albert, prothésiste dentaire, domicilié à Woluwé-Saint-Lambert, Chemin des Deux Maisons, 67 boîte 5,

2) Monsieur DELESCAILLE Philippe Louis Julien, dentiste, domicilié à 1560 Hoeilaart, Hertenlaan, 13 ont constitué entre eux une société privée à responsabilité limitée dont la dénomination sociale est "BIOCERAM".

- Le siège social est établi à Evere (1140 Bruxelles), Square de l'Accueil, 8.

- La société est constituée pour une durée illimitée, à partir du vingt-sept octobre deux mille quatre.

- Le capital est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS (18 600) EUROS.

Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/centième (1/100) de l'avoir social.

Les parts sociales sont souscrites comme suit au prix de cent quatre-vingt-six (186) euros chacune

- Monsieur Vincent DELESCAILLE, prénommé, nonante-cinq (95) parts sociales, soit dix-sept mille six cent septante (17.670) euros

- Monsieur Philippe DELESCAILLE, prénommé, cinq (5) parts sociales, soit neuf cent trente (930) euros.

ENSEMBLE : cent (100) parts sociales, soit dix-huit mille six cents (18.600) euros.

Chaque part ainsi souscrite a été au préalable entièrement libérée.

- L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre. Par exception, le premier exercice social débute à la date de la constitution de la société jusqu'au le trente septembre deux mille cinq.

- Concernant la répartition des bénéfices, sur le bénéfice net il est prélevé cinq pour cent pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

En cas de dissolution de la société, et après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est réparti également entre toutes les parts.

- La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés, soit dans les statuts, soit par l'assemblée générale, avec ou sans limitation de durée.

Si une personne morale est nommée gérant, elle doit désigner un représentant permanent, personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions de gérant. La publication au Moniteur Belge de la désignation de ce représentant permanent se fera conformément aux dispositions légales applicables.

A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple identification de sa qualité de représentant permanent de la personne morale étant suffisante.

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Monsieur Vincent DELESCAILLE, prénommé, a été nommé en qualité de gérant statutaire pour une durée illimitée

- Il n'a pas été nommé de commissaire.

- La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour compte de tiers, la fabrication, l'achat, la vente, la location, la réparation, l'entretien et la distribution de tout ce qui a rapport proche ou éloigné aux prothèses, aux produits et au matériel dentaire ainsi qu'aux activités connexes, analogues ou semblables qui s'y rapportent directement ou indirectement

La société a également pour objet le commerce de gros ou de détail d'articles d'orfèvrerie, de bijouterie, de joaillerie, la fabrication, la création et l'expertise des mêmes articles.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Elle peut s'intéresser, directement ou indirectement, par toutes voies de souscription, d'apport, d'absorption, de fusion totale ou partielle, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe

Elle peut accomplir, en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement, totalement ou partiellement à son objet, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise. Elle peut agir comme conseiller d'autres sociétés ou personnes physiques ayant le même champ d'activité ou un champ d'activité connexe.

- L'assemblée générale annuelle se réunit le dernier vendredi du mois de février à dix-huit heures au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire, pourvu que celui-ci soit aussi associé et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée

Un seul et même mandataire peut représenter plusieurs associés.

Les copropriétaires, ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes, doivent se faire représenter par une seule et même personne.

Toutefois, les personnes morales peuvent se faire représenter par un mandataire non-associé.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier

L'assemblée et le gérant décident à l'unanimité de donner un mandat spécial à la société privée à responsabilité limitée Francis Wauters, représentée par Monsieur Francis Wauters ou Madame Liliane Desaeve, à 1630 Linkebeek, rue Hollebeek, 353, pour se charger d'accomplir les formalités auprès des guichets d'entreprises et les formalités d'immatriculation à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Le mandataire prénommé pourra, au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous actes et documents, substituer et, en général, faire tout ce qui sera nécessaire à l'exécution du présent mandat.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRÉ UNIQUEMENT DANS LE BUT D'ETRE DEPOSE  
AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

DIDIER GYSELINCK.

Notaire à Bruxelles

Pièce jointe : une expédition avec une annexe étant une attestation bancaire